

DETENTION D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

Les obligations du détenteur

• **Obligation de soins appropriés**

« *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* » ([Art. L.214-1 du code rural](#)).

L'article [R.215-4 du code rural](#) détaille les conditions de détention qui vont à l'encontre du bien-être de l'animal et qui relèvent à ce titre de la maltraitance.

« Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité

1. De les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication
2. De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessures
3. De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrance, de blessures ou d'accidents.
4. D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que des clôtures, des cages, ou plus généralement tout mode de détention inadapté à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances ».

Par ailleurs, le code pénal sanctionne les propriétaires ou détenteurs responsables de sévices, actes de cruauté ou de maltraitance de leur animal.

• **Identification**

L'identification est obligatoire dans les cas suivants ([Art. L.212-10 du code rural](#)) :

- pour **tous les chiens de plus de 4 mois** nés après le 6 janvier 1999
- préalablement à **toute cession** (à titre gratuit ou onéreux) **d'un chien ou d'un chat**
- dans les **départements infectés de rage** : obligatoire en Guyane ([Arrêté ministériel du 14 janvier 2008](#))

Le non respect de ces obligations constitue une infraction sanctionnée par une amende de 4^{ème} classe. ([Art. R.215-15 du code rural](#))

L'identification est également obligatoire :

- pour **tout déplacement à l'étranger**
- pour **toute importation d'un chien, d'un chat ou d'un furet** depuis un pays étranger
- pour les **chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie** ([article L211-14 du code rural](#))
- pour l'inscription à un livre généalogique : LOF pour les chiens et LOOF pour les chats
- pour le transit par un établissement de garde ou de vente

Pour en savoir plus, voir [L'identification](#)

En complément de l'identification, les chiens doivent être porteurs d'une médaille indiquant le nom et les coordonnées de leurs propriétaires : « Tout chien circulant sur la voie publique, en liberté ou même tenu en laisse, doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, les nom et adresse de son propriétaire. Sont exceptés de cette prescription les chiens courants portant la marque de leur maître. » ([Art. R.211-3 du code rural](#))

• Vaccination antirabique

La France étant actuellement indemne de rage (à l'exception de la Guyane), la vaccination antirabique n'est pas obligatoire en dehors des situations suivantes :

- des chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie ([article L211-14 du code rural](#))
- des chiens et des chats introduits ou importés en France ou y revenant avec leur maître (règlement CE n°998/2003) ou dans un cadre commercial (décision de la Commission 2004/595)
- des chiens et chats en provenance de France ou devant circuler avec leur maître (CE n°998/2003) ou dans un cadre commercial ([Arrêté Ministériel du 20 mai 2005](#)) dans les pays de l'Union Européenne
- dans le département de Guyane ([Arrêté Ministériel du 14 janvier 2008](#))

Néanmoins, lorsqu'elle est facultative, la vaccination antirabique des chiens, chats et furets doit continuer à être encouragée. Elle ne peut être réalisée que sur des animaux âgés de plus de 3 mois et identifiés.

La vaccination antirabique est attestée sur le passeport pour animal de compagnie, seul support valide depuis le 1^{er} janvier 2009.

Pour en savoir plus : Voir [Vaccination antirabique](#)

• Divagation de l'animal

« Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité » (Art. L.211-19-1 du code rural)

Tout animal de compagnie trouvé en état de divagation peut être conduit en fourrière. Si l'animal est identifié, son propriétaire ou détenteur ne peut le reprendre dans un délai de 8 jours qu'après s'être acquitté du paiement des frais de fourrière. Passé ce délai, l'animal peut être euthanasié ou remis à une association de protection des animaux.

De plus, **la divagation d'animaux susceptibles de présenter un danger pour les personnes est sanctionnée par l'article R.622-2 du code pénal** : « Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour la contravention de 2^{ème} classe (150 euros au plus) ». En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

• Abandon de l'animal

L'abandon d'un animal est considéré comme un **délit sévèrement sanctionné** par le code pénal : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. De plus, à titre de peine complémentaire, le tribunal peut interdire la détention d'un animal, à titre définitif ou non. ([Art. 521-1 du code pénal](#))

• Cession

Seuls les chiens et les chats âgés de plus de 8 semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux. ([Art. L214-8 du code rural](#))

La cession, à titre gratuit ou onéreux, de chiens ou de chats est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toute autre manifestation non spécifiquement consacrée aux animaux ([Art. L.214-7 du code rural](#)) ainsi qu'aux mineurs de moins de 16 ans sans le consentement de leurs parents ([Art. R.214-20 du code rural](#))

L'attribution en lot ou en prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de fêtes, foires, concours et manifestations à caractère agricole, est interdite. ([Art. L.214-4 du code rural](#))

Pour en savoir plus sur les obligations réglementaires lors de cession d'un animal : [Vente d'un animal](#)

Désormais la vente d'un chien ou d'un chat par un professionnel doit obligatoirement s'accompagner d'un certain nombre de documents (voir : [Les documents accompagnant la vente](#))

En outre avant toute cession, à titre onéreux ou gratuit, d'un chien par un particulier ou un professionnel, il est désormais exigé un [certificat vétérinaire avant cession](#). ([Article L214-8 du code rural](#))

Pour les chats, un [certificat de bonne santé](#) est exigé uniquement dans le cas d'une cession à titre onéreux par un particulier.

Toute publication d'une offre de cession de chiens ou de chats, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification de chaque animal, ou à défaut celui de leur mère ainsi que le nombre d'animaux de la portée. L'âge des animaux et leur inscription ou non au LOF doivent également être mentionnés. ([Art. L.214-8 du code rural](#))

La publication d'une offre de cession de chiens ou de chats doit comporter ([Art. R.214-32-1 du code rural](#)) :

- La mention « particulier » uniquement si le cédant n'exerce pas l'élevage à titre professionnel ou une activité commerciale de vente d'animaux
- La mention « de race » est réservée aux chiens et chats inscrits à un livre des origines reconnu par le ministère de l'Agriculture (LOF pour les chiens et LOOF pour les chats en ce qui concerne les livres des origines français). Dans tous les autres cas, la mention « n'appartient pas à une race » doit être clairement indiquée. La mention « d'apparence » suivie du nom d'une race peut être utilisée uniquement lorsque le vendeur peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte

• **Obligations lors de morsure par un chien**

Les chiens et chats ayant mordu ou griffé une personne doivent être soumis à une surveillance sanitaire.

La loi du 20 juin 2008 impose de nouvelles obligations au propriétaire ou au détenteur d'un **chien ayant mordu** :

- **surveillance sanitaire vis-à-vis de la rage** d'une durée de 15 jours : l'animal doit être présenté à un vétérinaire dans les 24 heures qui suivent la morsure, puis au 7^{ème} jour et au 15^{ème} jour
- **déclaration de la morsure à la mairie**
- **évaluation comportementale** dans les 15 jours suivants la morsure : le chien mordeur doit être présenté à un vétérinaire évaluateur (choisi sur une liste départementale) qui évalue le niveau de dangerosité de l'animal

Pour en savoir plus : voir [Animal mordeur, les obligations du détenteur](#).

• **Obligations spécifiques aux chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie**

La loi du 6 janvier 1999 impose aux propriétaires de chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie des [mesures spécifiques](#) concernant leur détention mais aussi leur circulation et leur stationnement dans les lieux publics.

Par ailleurs, la loi du 20 juin 2008 renforce les conditions de détention d'un chien classé en subordonnant celle-ci à l'obtention d'un [permis de détention](#) délivré par le maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal (en remplacement de la déclaration en mairie). Outre les documents qui étaient à produire pour la déclaration en mairie d'un chien classé, la délivrance du permis de détention nécessite la réalisation d'une [évaluation comportementale](#) du chien ainsi qu'une formation spécifique du maître de l'animal donnant lieu à une [attestation d'aptitude](#).

- **Dressage au mordant**

Les activités de dressage au mordant ne doivent s'exercer que par des personnes compétentes et dans des clubs d'utilisation habilités.

Le code rural sanctionne **sévèrement l'exercice du mordant en dehors des activités autorisées ainsi que la vente ou la cession à titre gratuit de matériel de dressage au mordant.**

Est considéré comme un délit et puni de **6 mois d'emprisonnement** et de **7500 euros d'amende** le fait de :

- dresser ou faire dresser des chiens au mordant ou de les utiliser à cet usage en dehors des activités autorisées
- exercer une activité de dressage au mordant sans être titulaire du certificat de capacité
- vendre ou céder des objets ou du matériel destinés au dressage au mordant à une personne non titulaire du certificat de capacité ([paragraphe I de l'Art. L.215-3 du code rural](#))

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- confiscation du ou des chiens concernés, confiscation du matériel qui a servi au dressage ou qui a été proposé à la vente ou à la cession à titre gratuit
- interdiction pour une durée de 5 ans au maximum de détenir un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie
- interdiction pour une durée de 5 ans au maximum d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour commettre le délit ([Paragraphe II de l'Art. L.215-3 du code rural](#))

Les personnes morales reconnues pénalement responsables encourent les peines suivantes :

- 37 500 euros d'amende
- interdiction pour une durée de 5 ans au maximum de détenir un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie
- confiscation du ou des chiens concernés et confiscation du matériel qui a servi au dressage ou qui a été proposé à la vente ou à la cession à titre gratuit ([Paragraphe III de l'Art. L.215-3 du code rural](#))

Pour en savoir plus : voir [Le dressage au mordant](#)